

ARRETE N° 2024-09

ARRETE D'OUVERTURE

Commune de Castelnaud-d'Estrétefonds,

Adresse du projet : Aire du Frontonnais Sud, Autoroute A62, 31620 CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS

Demandeur : SARL SODIPEC représenté par M. MARTENS Sébastien

Nom de l'établissement : LECLERC AUTOROUTE

Nature du projet : Type N Boutique

Catégorie ERP : 5

La Maire de Castelnaud-d'Estrétefonds,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°031 118 23 S0004 liée à la demande de permis de construire n°031 118 23 S0021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.122-5, R.122-5 et suivants.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant l'obtention du permis de construire n°031 118 23 S0021 en date du 16/08/2023 ;

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 déposée le 01/02/2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « LECLERC AUTOROUTE », sis Aire du Frontonnais Sud, classé en type N de la 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Castelnau-d'Estrétefonds, le 27/05/2024

La Maire au nom de l'Etat

Sandrine SIGAL

